

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 43-148-1909 rendant définitivement exécutoire à compter du 1er janvier 1909, le budget du Service local de la Côte Française des Somalis et Dépendances pour l'exercice 1909.

n° 43-148-1909

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

25 février 1908

Numéro JO

n° 148 du 01/03/1909

Date du numéro

1 mars 1909

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1909, n° 29 par laquelle le Ministre des Colonies fait connaître à l'Administration locale qu'il a approuvé le budget du Service local Exercice 1909 tel qu'il a été voté par le Conseil d'Administration

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908 rendant le dit budget provisoirement exécutoire à partir du 1^e janvier 1909

Vu le décret du 20 novembre 1880 sur le régime financier des Colonies

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu définitivement exécutoire, à compter du 1^{er} janvier 1909, le budget du Service Local de la Côte Française des Somalis et dépendances pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent soixante douze mille quatre cent seize francs soixante-neuf centimes dans la séance du Conseil d'Administration du 31 octobre 1908. Toutes les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1908 rendant le dit budget provisoirement exécutoire sont maintenues.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : Le secrétaire Général, CASTAING.